

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3984-2016

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (R.L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse

-et-

RIO TINTO ALCAN INC. société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 400-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, dans la cité et district de Montréal, province de Québec, H3B 0E3

Intimée

(Collectivement les « Parties »)

DEMANDE AMENDÉE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ AVEC RIO TINTO ALCAN INC.

[Articles 85.15 à 85.18 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (R.L.R.Q. c. R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE AMENDÉE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines activités dont le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »); ces activités de transport sont menées par sa division Hydro-Québec TransÉnergie (le « Transporteur »).

2. Rio Tinto Alcan Inc. (« RTA ») est une entreprise détenant des installations de transport d'électricité situées au Québec et bénéficie du statut de *transporteur auxiliaire* selon la Loi.
3. En vertu de l'article 85.15 de la Loi, tout transporteur auxiliaire est tenu de négocier avec le Transporteur, à sa demande, les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité. Ce contrat est soumis à la Régie pour approbation.
4. À défaut d'entente entre le Transporteur et le transporteur auxiliaire, l'une des parties intéressées peut demander à la Régie, en vertu de l'article 85.16 de la Loi, de fixer les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité.
5. Le 20 août 2014, par sa décision D-2014-145, la Régie a approuvé le contrat de service de transport d'électricité intervenu entre les Parties pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2015 (« Contrat approuvé »)¹.
6. Les Parties ont entrepris des discussions depuis l'été 2015 afin de conclure un nouveau contrat de service de transport d'électricité.
7. Le 8 août 2016, le Transporteur a informé RTA qu'il avait l'intention de demander à la Régie de fixer les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité liant les Parties.
8. Les négociations entre les Parties sont dans une impasse et n'ont pas mené à une entente à ce jour. Ainsi, elles n'ont pu conclure un nouveau contrat de service de transport d'électricité pour la période postérieure au Contrat approuvé.
9. À ce jour, le Transporteur paie à RTA les tarifs découlant du Contrat approuvé par la décision précitée. RTA n'a pas manifesté l'intention d'interrompre le service de transport offert au Transporteur selon le Contrat approuvé par la décision précitée.
10. Le 28 septembre 2016, le Transporteur a déposé la présente demande auprès de la Régie.
11. Le 17 octobre 2016, la Régie convoque le Transporteur et RTA à une rencontre préparatoire devant se tenir le 7 novembre 2016.
12. Lors de la rencontre préparatoire du 7 novembre 2016 précitée, le Transporteur mentionne, tel que décrit à la pièce B-0005 : « Objectif du Transporteur : le calendrier procédural doit permettre que les tarifs de RTA 2016 et 2017 puissent être pris en compte dans le cadre de sa demande tarifaire 2017 (dossier R-3981-2016). À ce titre, une décision finale serait requise au début mars 2017. ».

¹ Contrat de service de transport d'électricité entre Hydro-Québec agissant par sa division Hydro-Québec TransÉnergie et Rio Tinto Alcan Inc. pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2015, déposé dans le dossier R-3892-2014, à la pièce HQT/RTA-1 (B-0004) sous pli confidentiel et à la pièce HQT/RTA-2 (B-0005) en version caviardée.

13. Les représentations du Transporteur et de RTA à la rencontre préparatoire sont consignées dans le procès-verbal préparé par la Régie (pièce A-006).
14. À l'invitation du président de la formation, le Transporteur et RTA se sont exprimés, par lettre, à l'égard d'aspects procéduraux liés à la présente demande.
15. À sa lettre du 21 novembre 2016, le Transporteur mentionne :
- « Par sa demande en cette instance, le Transporteur a souhaité incarner l'article 3.4 du contrat approuvé par la décision D-2014-145 de la Régie. Ainsi la demande du Transporteur comporte une mention relative aux années 2016 et 2017 ainsi qu'une demande pour la création d'un compte de frais reportés. Ce compte a pour objet d'y comptabiliser les écarts entre les coûts réels ou prévus, dans les demandes tarifaires du Transporteur, en ce qui a trait au service de transport et aux services complémentaires de RTA pour les années 2016 et 2017, et les coûts qui seront reconnus pour ces services selon la décision à venir dans le présent dossier, et ce à compter du 1^{er} janvier 2016 pour reconnaissance ultérieure dans les tarifs de transport du Transporteur, selon des modalités de disposition qui sont à déterminer. »
16. Le 1^{er} mars 2017, à sa décision D-2017-021², la Régie mentionne :
- « [275] Le contrat de service de transport d'électricité, effectif jusqu'au 31 décembre 2015, a été approuvé par la Régie. Le coût de 9,8 M\$ pour l'année témoin 2017 est établi sur la base du contrat approuvé et d'une prévision estimée des besoins de transport d'électricité auprès de RTA pour l'année 2017.
- [276] Le Transporteur mentionne avoir débuté en 2015 les discussions avec RTA en vue du renouvellement du contrat au 1^{er} janvier 2016. Le 29 septembre 2016, il dépose à la Régie une demande de fixation des conditions d'un contrat de service de transport d'électricité avec RTA.
- [277] En suivi de la décision D-2015-017 le Transporteur produit en novembre 2016 la prévision révisée de ses besoins de transport pour l'année 2017, transmise à RTA. Le coût du service de transport d'électricité auprès de RTA pour 2017 est révisé à la hausse.
- [278] Le montant total à autoriser pour les achats de services de transport du Transporteur auprès de RTA s'élève ainsi à 11,4 M\$ pour l'année témoin 2017. Ce montant est en hausse par rapport au montant de 11,0 M\$ de l'année de base 2016 mais en baisse par rapport à celui de 11,5 M\$ de l'année historique 2015. [...]
- Opinion de la Régie [...]**
- [283] La Régie retient que le maintien du contrat de location de lignes de RTA est dans le meilleur intérêt du Transporteur et de sa clientèle, étant donné le

² Décision D-2017-021, dossier R-3981-2016 (Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2017).

niveau des charges du Distributeur alimentées actuellement par ces lignes. Elle reconnaît ainsi un montant de 1,3 M\$, à ce titre, pour l'année 2017. Elle prend acte également du coût révisé du service de transport d'électricité auprès de RTA pour 2017, au montant de 10,1 M\$.

[284] En conséquence, la Régie autorise, pour l'année témoin 2017, les montants de :

- 11,4 M\$ pour les achats de services de transport auprès de RTA; [...] »

17. Dans sa décision D-2016-029³, la Régie mentionne :

« [126] Le contrat de service de transport d'électricité, approuvé par la Régie dans sa décision D-2014-145 du 20 août 2014, est effectif jusqu'au 31 décembre 2015. Le Transporteur a débuté les discussions avec RTA en vue de son renouvellement et vise à conclure les négociations avant la fin de 2015. Le Transporteur estime un coût de service de transport de 10,1 M\$ pour l'année 2016, sur la base du contrat en cours.[...] »

Opinion de la Régie [...]

[134] La Régie prend acte du coût révisé du service de transport d'électricité auprès de RTA pour 2016, au montant de 9,7 M\$, et autorise un montant total de 11,0 M\$, incluant le coût de location de lignes, pour les achats de services de transport du Transporteur auprès de RTA pour l'année témoin 2016. »

18. La présente demande amendée vise notamment la fixation des conditions d'un contrat de service de transport d'électricité entre le Transporteur et RTA pour les années 2016 et 2017 ou subsidiairement à compter de la date de la décision finale à venir dans le présent dossier.
19. Le Transporteur, en application des modalités du Contrat approuvé, demande à la Régie l'autorisation de créer, à compter du 1^{er} janvier 2016, un compte de frais reportés, hors base de tarification et portant intérêts, dont les modalités de disposition seront approuvées ultérieurement par la Régie, dans le cadre du dossier tarifaire du Transporteur qui suivra la date de la décision finale dans le présent dossier.
20. Le Transporteur demande l'autorisation de comptabiliser dans ce compte de frais reportés les écarts entre les coûts réels ou prévus, dans les demandes tarifaires du Transporteur, en ce qui a trait au service de transport et aux services complémentaires de RTA pour les années 2016 et 2017, et les coûts qui seront reconnus pour ces services selon la décision à venir dans le présent dossier, et ce à compter du 1^{er} janvier 2016 pour reconnaissance ultérieure dans les tarifs de transport du Transporteur, selon des modalités de disposition qui sont à déterminer.
21. La présente demande amendée n'est pas visée par l'article 25 de la Loi, comme indiqué par la Régie dans la décision D-2014-145, et le Transporteur

³ Décision D-2016-029, dossier R-3934-2015 (Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2016).

propose que la Régie procède à l'étude de la présente demande par voie de consultation.

22. La présente demande amendée est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande amendée ;

DISPENSER le Transporteur de la publication d'avis publics ;

FIXER les conditions du contrat de service de transport d'électricité, incluant les tarifs en ce qui a trait au service de transport et aux services complémentaires, entre le Transporteur et RTA pour les années 2016 et 2017 ;

SUBSIDIAIREMENT FIXER les conditions du contrat de service de transport d'électricité entre le Transporteur et RTA et ce, à compter de la date de la décision finale à venir dans le présent dossier ;

DÉCLARER que les conditions du contrat de service de transport d'électricité entre le Transporteur et RTA, qui seront fixées par la Régie dans sa décision finale au présent dossier, s'appliqueront tant qu'elles ne seront pas modifiées par la Régie à la demande de l'une des Parties ;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise, pour la création d'un compte de frais reportés, hors base de tarification et portant intérêts, relatif au contrat de service de transport d'électricité qui sera fixé par la Régie dans le présent dossier, afin d'y comptabiliser les écarts entre les coûts réels ou prévus, dans les demandes tarifaires du Transporteur, en ce qui a trait au service de transport et aux services complémentaires de RTA pour les années 2016 et 2017, et les coûts qui seront reconnus pour ces services selon la décision à venir dans le présent dossier à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

RENDRE toute ordonnance requise et appropriée pour la fixation des conditions du contrat de services de transport d'électricité à venir entre les Parties visées par la présente demande amendée.

Montréal, le 20 avril 2017

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **Yannick Vennes**, chef – Commercialisation des services de transport pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande amendée a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande amendée ;
3. Tous les faits allégués dans ladite demande amendée sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, le
20 avril 2017

(s) Yannick Vennes

Yannick Vennes

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 20 avril 2017

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate